



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Paul Schaubert, 2021 ONCSWSSW 4 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Paul Schaubert, 2021 ONCSWSSW 4)

Décision rendue le : 12 mars 2021

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

PAUL SCHAUBER

SOUS-COMITÉ : Amanda Bettencourt Présidente, représentante de la profession
Charlene Crews Représentante de la profession
John Fleming Représentant du public

Comparutions : Debra McKenna, avocate de l'Ordre
Paul Schaubert, se représentant lui-même
Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère auprès du sous-comité

Audience tenue le : 4 février 2021

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue par vidéoconférence le 4 février 2021 devant un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l' « **Ordre** »).

Les allégations

[2] Selon l'avis d'audience en date du 14 septembre 2018, M. Paul Schaubert (le « **membre** » ou « **M. Schaubert** »), se serait rendu coupable de faute professionnelle aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), en

ce sens qu'il aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), ainsi qu'aux annexes A et B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre, qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre¹.

[3] L'Avis d'audience énonce les faits allégués suivants à l'encontre du membre :

1. Le membre est à l'heure actuelle, et était en tout temps visé par les allégations, inscrit comme travailleur social auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l' « **Ordre** »).
2. Le membre a été inscrit auprès de l'Ordre le 13 juillet 2010 après avoir présenté une demande en date du 25 juin 2010. Au moment de la demande, le membre détenait un permis du Florida Board of Clinical Social Work, Marriage and Family Therapy, and Mental Health Counseling (le « **Board** ») l'autorisant à exercer en tant que travailleur social clinique en Floride.
3. Le ou vers le 23 août 2010, le membre a plaidé coupable à un chef d'accusation de « felony grand theft » – ayant été accusé d'un acte délictueux grave (*felony*), en l'occurrence de vol de plus de 20 000 \$ (*grand theft*) – en violation des paragraphes 812.014 (1) et 2 (b) des *Florida Statutes* (Lois de Floride).
4. La conduite criminelle du membre s'est produite dans la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 30 août 2008, au cours laquelle le membre a sciemment obtenu ou utilisé, ou a cherché à obtenir ou utiliser des fonds appartenant à l'Agency for Health Care Administration, l'organisation responsable de l'administration du Programme Medicaid de Floride.
5. Par suite de son plaider-coupable, le membre a été condamné à cinq (5) ans de probation, à 50 heures de travail communautaire, et a dû restituer 27 000 \$ et payer des amendes et des dépens.
6. Le ou vers le 15 septembre 2011, le Board a reçu une plainte administrative du Department of Health à l'encontre du membre. L'objet de la plainte se rapportait à la condamnation pénale du membre eu égard à la fraude Medicaid d'août 2010.
7. En particulier, le membre aurait enfreint l'article 491.009 (1) (w) des *Florida Statutes*, qui stipule que le Board a des motifs de prendre des mesures disciplinaires aux termes de l'alinéa 456.072 (1) (ii) – c'est-à-dire lorsqu'il y a eu une condamnation ou un plaider-coupable concernant un crime se rapportant à une fraude liée aux soins de santé.

¹ Le Règlement administratif n° 24, qui a été modifié par les règlements administratifs nos 32 et 48, puis révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le Règlement administratif n° 66, continue de produire ses effets pour toute inconduite survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

8. Le ou vers le 26 avril 2012, le Board a engagé une procédure disciplinaire contre le membre relativement à la plainte administrative.
9. Le membre n'a pas répondu à la plainte administrative.
10. Par un vote unanime, le Board a conclu que les faits allégués dans la plainte administrative étaient véridiques et que cela confirmait qu'il y avait eu infraction de la part du membre. En conséquence, le Board a révoqué le permis d'exercer du membre.
11. Une copie de l'ordonnance définitive du Board a été envoyée au membre le ou vers le 22 mai 2012.
12. Le membre n'a pas signalé la plainte administrative ou la révocation de son permis en Floride lors du renouvellement annuel de son inscription à l'Ordre pour 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 ou 2018, ou même jamais.
13. Le membre n'a pas signalé sa condamnation pénale en Floride lors du renouvellement annuel de son inscription à l'Ordre pour 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 ou 2018, ou même jamais.
14. Le ou vers le 3 juin 2017, le membre a été inculpé à Peterborough, en Ontario, de conduite avec facultés affaiblies, infraction prévue à l'alinéa 253 (1) b) du *Code criminel* – conduite d'un véhicule à moteur avec un taux d'alcool supérieur à 80 mg.
15. Le ou vers le 4 juillet 2017, le membre a plaidé coupable à la conduite avec facultés affaiblies, infraction prévue à l'alinéa 253 (1) b) du *Code criminel* pour laquelle il a reçu une amende de 1 500 \$ et une suspension de son permis de conduire pour 12 mois.

[4] De plus, dans l'Avis d'audience, il est allégué que, pour s'être conduit, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, le membre est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément, le membre :

- a) A commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.1 du Règlement sur la faute professionnelle** en ne respectant pas une condition ou une restriction imposée sur son certificat d'inscription;
- b) A commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et a enfreint le **Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.2.7 et 2.2.8)** en faisant des déclarations inexactes quant à ses qualifications professionnelles, ses études, son expérience ou son affiliation; et en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions de travail social et de techniques de travail social;
- c) A commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.19 du Règlement sur la faute professionnelle** en falsifiant un dossier concernant l'exercice de sa profession;

- d) A commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle** en constituant un dossier, ou en délivrant ou en signant, dans l'exercice de la profession, un certificat, un rapport ou un autre document dont il savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il était faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard;
- e) A commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la Loi, à ses règlements ou à des règlements administratifs.
- f) A commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou à un règlement municipal qui vise à protéger l'intérêt public et/ou lorsque l'inobservation de la loi ou du règlement se rapporte à l'inaptitude du membre à exercer ses fonctions;
- g) A commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.34 du Règlement sur la faute professionnelle** en ne prenant pas les mesures raisonnables pour que les renseignements demandés soient fournis de façon complète et exacte alors que le membre est tenu de fournir des renseignements à l'Ordre en application de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs.
- h) A commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en se conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

La position du membre

[5] Le membre a admis les allégations énoncées dans l'Avis d'audience. Le sous-comité a procédé à une interrogation orale sur le plaidoyer et a conclu que les aveux du membre étaient volontaires, sans équivoque et avaient été faits en connaissance de cause.

La preuve

[6] Les éléments de preuve ont été présentés dans un exposé conjoint des faits, qui établit ce qui suit :

1. Le membre était, en tout temps pertinent, inscrit comme travailleur social auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l' « **Ordre** »).
2. Le membre a été inscrit auprès de l'Ordre le 13 juillet 2010 après avoir présenté une demande en date du 25 juin 2010. Au moment de la demande, le membre détenait un permis du Florida Board of Clinical Social Work, Marriage and Family Therapy, and Mental Health Counseling (le

« **Board** ») l'autorisant à exercer en tant que travailleur social clinique en Floride.

3. Le ou vers le 23 août 2010, le membre a plaidé coupable à un chef d'accusation de « felony grand theft » – ayant été accusé d'un acte délictueux grave (*felony*), en l'occurrence de vol de plus de 20 000 \$ (*grand theft*) – en violation des paragraphes 812.014 (1) et 2 (b) des *Florida Statutes* (Lois de Floride)
4. La conduite criminelle du membre s'est produite dans la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 30 août 2008, au cours laquelle le membre a sciemment obtenu ou utilisé, ou a cherché à obtenir ou à utiliser des fonds appartenant à l'Agency for Health Care Administration, l'organisation responsable de l'administration du Programme Medicaid de Floride.
5. Le ou vers le 15 septembre 2011, le Board a reçu une plainte administrative du Department of Health à l'encontre du membre. L'objet de la plainte se rapportait à la condamnation pénale du membre eu égard à la fraude Medicaid d'août 2010.
6. En particulier, le membre aurait enfreint l'article 491.009 (1) (w) des *Florida Statutes*, qui stipule que le Board a des motifs de prendre des mesures disciplinaires aux termes de l'alinéa 456.072 (1) (ii) – c'est-à-dire lorsqu'il y a eu une condamnation ou un plaider-coupable concernant un crime se rapportant à une fraude liée aux soins de santé.
7. Le ou vers le 26 avril 2012, le Board a engagé une procédure disciplinaire contre le membre relativement à la plainte administrative.
8. Le membre n'a pas répondu à la plainte administrative.
9. Par un vote unanime, le Board a conclu que les faits allégués dans la plainte administrative étaient véridiques et que cela confirmait qu'il y avait eu infraction de la part du membre. En conséquence, le Board a révoqué le permis du membre.
10. Une copie de l'ordonnance définitive a été envoyée au membre le ou vers le 22 mai 2012.
11. Le membre n'a pas signalé la plainte administrative ou la révocation de son permis en Floride lors du renouvellement annuel de son inscription à l'Ordre pour 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 ou 2018, ou même jamais.
12. Le membre n'a pas signalé sa condamnation pénale en Floride lors du renouvellement annuel de son inscription à l'Ordre pour 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 ou 2018, ou même jamais.
13. Le ou vers le 3 juin 2017, le membre a été inculpé à Peterborough, en Ontario, de conduite avec facultés affaiblies, infraction prévue à l'alinéa 253

(1) b) du *Code criminel* – conduite d'un véhicule à moteur avec un taux d'alcool supérieur à 80 mg.

14. Le ou vers le 4 juillet 2017, le membre a plaidé coupable à la conduite avec facultés affaiblies, infraction prévue à l'alinéa 253 (1) b) du *Code criminel* pour laquelle il a reçu une amende de 1 500 \$ et une suspension de son permis de conduire pour 12 mois.
15. Le membre reconnaît que les normes énoncées ci-après sont les normes de la profession, telles qu' énoncées dans le *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (le « **Manuel** ») :
 - a) Le Principe II régit la compétence et l'intégrité des membres.
16. Le membre admet qu'il s'est conduit de la manière décrite aux paragraphes 2 à 15 ci-dessus et qu'il est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :
 - a) Il n'a pas respecté une condition ou une restriction imposée sur son certificat d'inscription, ce qui constitue une faute professionnelle au sens de la disposition 2.1 du Règlement sur la faute professionnelle;
 - b) Il a fait des déclarations inexactes quant à ses qualifications professionnelles; il a adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions de travail social et de techniques de travail social – des fautes professionnelles au sens de la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et du Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.2.7 et 2.2.8);
 - c) Il a falsifié un dossier concernant l'exercice de sa profession – une faute professionnelle au sens de la disposition 2.19 du Règlement sur la faute professionnelle;
 - d) Il a constitué un dossier, ou a délivré ou signé, dans l'exercice de la profession, un certificat, un rapport ou un autre document dont il savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il était faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard – une faute professionnelle au sens de la disposition 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle;
 - e) Il a contrevenu à la Loi, à ses règlements ou à des règlements administratifs – une faute professionnelle au sens de la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle;
 - f) Il a contrevenu à une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou à un règlement municipal qui vise à protéger l'intérêt public et/ou lorsque l'inobservation de la loi ou du règlement se rapporte à l'inaptitude du membre à exercer ses fonctions – une faute professionnelle au

sens de la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle;

- g) Il n'a pas pris les mesures raisonnables pour que les renseignements demandés soient fournis de façon complète et exacte alors que le membre est tenu de fournir des renseignements à l'Ordre en application de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs – une faute professionnelle au sens de la disposition 2.34 du Règlement sur la faute professionnelle;
- h) Il s'est conduit ou a agi dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession – une faute professionnelle au sens de la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle.

Décision du sous-comité

[7] Après avoir pris en considération les aveux du membre, les éléments de preuve présentés dans l'exposé conjoint des faits, et les observations de l'avocate de l'Ordre et du membre, le sous-comité conclut que le membre a commis les fautes professionnelles alléguées aux paragraphes a), b), c), d), e), f), g), et h) de l'Avis d'audience. En ce qui concerne l'allégation h), le sous-comité conclut que la conduite du membre serait raisonnablement considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

[8] Après examen attentif, le sous-comité conclut que l'exposé conjoint des faits ainsi que les aveux de faute professionnelle de la part du membre prouvent, compte tenu de la prépondérance des probabilités, chacune des allégations faites à l'encontre du membre.

[9] Allégation a) – M. Schauber a commis une faute au sens de la disposition 2.1 du Règlement sur la faute professionnelle en ne respectant pas une condition ou une restriction imposée sur son certification d'inscription. Les conditions ou restrictions dont il est fait référence ici sont les règles qui régissent l'inscription de tous les membres. Comme le prescrit l'art. 6 du Règlement de l'Ontario 383/00 pris en vertu de la Loi (le « **Règlement sur l'inscription** »), un certificat d'inscription de quelque catégorie que ce soit est assorti des conditions suivantes :

1. Le membre doit divulguer les renseignements suivants le concernant et concernant son exercice de la profession de travailleur social ou de technicien en travail social ou de toute autre profession, que ce soit en Ontario ou dans un autre territoire :
 - i. Toute constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, et toute autre instance de nature similaire, postérieure à son inscription initiale, y compris une instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité menée par une

association professionnelle ou un autre organisme qui remplit des responsabilités d'autoréglementation.

- ii. Toute instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, et toute autre instance de nature similaire, postérieure à son inscription initiale, y compris une instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité menée par une association professionnelle ou un autre organisme qui remplit des responsabilités d'autoréglementation.
2. Le membre doit divulguer toute déclaration de culpabilité, postérieure à son inscription, pour une infraction criminelle, une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la Loi sur les aliments et drogues (Canada) ou toute autre infraction se rapportant à son aptitude à exercer la profession de travailleur social ou de technicien en travail social, selon le cas.
3. Le membre doit fournir à la satisfaction de l'Ordre des preuves selon lesquelles il maintient sa compétence dans l'exercice du travail social ou des techniques de travail social, suivant le cas, conformément aux lignes directrices approuvées par le Conseil de temps à autre, et publiées et distribuées par l'Ordre à ses membres.

[10] M. Schauber a enfreint ces conditions chaque fois qu'il a omis de signaler à l'Ordre, sur ses formulaires de renouvellement annuel, qu'il avait été condamné au pénal en Floride pour une fraude liée aux soins de santé et que son permis d'exercer avait été révoqué par le Florida Board of Clinical Social Work, Marriage and Family Thereapy, and Mental Health Counseling. De plus, M. Schauber a été déclaré coupable en Ontario de conduite d'un véhicule automobile avec facultés affaiblies. La conclusion de culpabilité témoigne de son jugement, et témoigne d'un comportement qui est contraire à la condition de l'article 6 du Règlement sur l'inscription selon laquelle le membre doit démontrer le maintien de sa compétence à exercer le travail social en Ontario.

[11] Allégation b) – M. Schauber a commis une faute au sens de la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle quand il n'a pas respecté les normes de la profession énoncées au Principe II du Manuel (interprétations 2.2.7 et 2.2.8). Le Principe II dicte aux membres de maintenir leur compétence et leur intégrité dans l'exercice de la profession. Le membre n'a pas respecté cette exigence à deux égards. Premièrement, il a fait des déclarations inexactes concernant ses qualifications professionnelles quand il n'a pas signalé à l'Ordre, lors des renouvellements annuels de l'inscription, a) la plainte administrative portée contre lui et la révocation de son permis d'exercer en Floride, ou b) sa condamnation pénale en Floride. Ces faits ont une incidence sur ses qualifications professionnelles en tant que membre de l'Ordre parce qu'il était tenu de signaler ces faits, cela étant une condition relative à l'inscription. Le membre a par conséquent fait des déclarations inexactes au sujet de ses qualifications lorsqu'il n'a pas signalé ces faits.

[12] Deuxièmement, le membre a enfreint le Principe II du Manuel en se conduisant d'une manière qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession du travail social lorsqu'il a été inculpé de conduite d'un véhicule automobile avec facultés affaiblies.

[13] Allégations c) et d) – M. Schauber a commis des fautes au sens des dispositions 2.19 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle quand il a falsifié des dossiers se rapportant à l'exercice de la profession et qu'il a constitué des dossiers dans l'exercice de la profession dont il savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'ils étaient faux, trompeurs ou irréguliers à tout autre égard. Quand le membre a remis à l'Ordre ses renouvellements annuels de l'inscription pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, il n'a pas signalé à l'Ordre la plainte administrative ni la révocation de son permis d'exercer le travail social dans l'État de Floride. De même, quand il a remis ses renouvellements annuels pour les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, le membre n'a pas signalé sa condamnation pénale en Floride. Les documents de renouvellement n'étaient pas exacts, étaient faux et trompeurs parce qu'ils n'indiquaient pas l'existence de ces faits. Le sous-comité conclut que le membre aurait dû savoir que ces documents étaient faux puisqu'il savait qu'il avait été condamné en Floride et que son permis d'exercer en Floride avait été ensuite révoqué. En tant que membre de l'Ordre, le membre est censé connaître les conditions imposées à tous les membres dans le Règlement sur l'inscription, et il aurait dû savoir qu'il avait l'obligation de divulguer l'information concernant sa condamnation et la révocation de son permis d'exercer en Floride. Pour les mêmes raisons, le sous-comité conclut qu'en ce qui concerne l'allégation g), M. Schauber a commis une faute au sens de la disposition 2.34 du Règlement sur la faute professionnelle.

[14] Allégation e) – M. Schauber a commis une faute au sens de la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à la Loi, à ses règlements ou à des règlements administratifs. Compte tenu des conclusions concernant les allégations a) à d) et f) à h) et des faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits, le membre a commis des fautes professionnelles au sens de plusieurs dispositions du Règlement sur la faute professionnelle et n'a pas respecté les conditions se rapportant à l'inscription, telles que prévues au Règlement sur l'inscription. Par ailleurs, il a enfreint des principes du Manuel; or le Manuel constitue un règlement administratif de l'Ordre.

[15] Allégation f) – M. Schauber a enfreint une loi fédérale du Canada qui vise à protéger la santé publique, et cette infraction se rapporte à son aptitude à exercer ses fonctions – ce qui constitue une faute au sens de la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle. Le ou vers le 4 juillet 2017, M. Schauber a été inculpé de conduite de véhicule avec facultés affaiblies, infraction prévue à l'alinéa 253 (1) b) du *Code criminel* du Canada. Déclaré coupable, il a été condamné à une amende de 1 500 \$ et à une suspension de son permis de conduire pour 12 mois. Compte tenu de ces faits que le membre a admis, le sous-comité conclut que le membre a enfreint une loi fédérale. En ce qui concerne le second aspect de l'allégation f), le sous-comité doit être convaincu que le but de la loi que M. Schauber a enfreint est de protéger la santé publique et que l'infraction se rapporte à son aptitude à exercer. Le sous-comité conclut que le but de l'alinéa 253 (1) b) du *Code criminel* est de protéger la santé publique en dissuadant les citoyens de conduire sous l'effet de quelque substance que ce soit. La loi vise à protéger le public contre les résultats négatifs et souvent graves de la conduite avec facultés affaiblies, comme des dommages à des biens ou des pertes de vies. Cette contravention à une loi fédérale se rapporte aussi à l'aptitude du membre à exercer car son comportement montre une sérieuse erreur de jugement. De plus, le sous-comité note, en ce qui concerne l'inculpation de conduite avec facultés affaiblies, que le membre a indiqué à l'audience qu'il est « certain » qu'il « n'est pas le seul travailleur social qui consomme de l'alcool ». Ce commentaire montre au sous-comité que le membre ne perçoit pas bien la gravité de ses actes.

[16] Allégation h) – Le sous-comité conclut que M. Schauber s’est conduit ou a agi dans l’exercice de la profession d’une manière que les membres pourraient, compte tenu de l’ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession. La conduite de M. Schauber montre une grave et constante méconnaissance de ses obligations professionnelles qui exigent l’honnêteté et la franchise avec l’Ordre lors de la présentation des rapports qui sont exigés de tous les membres. Par ailleurs, sa décision de conduire un véhicule avec les facultés affaiblies témoigne d’une grave erreur de jugement, chose qu’il n’a pas reconnue. De par ces actes, M. Schauber n’a pas fait preuve d’un bon jugement et de responsabilité, qualités qui sont exigées chez les personnes qui ont le privilège d’exercer le travail social. Outre ses actes qui l’ont conduit en instance devant l’Ordre et qui révèlent quelque manquement à la morale, M. Schauber n’a pas perçu la gravité de sa conduite quand il a déclaré que, bien qu’il ait conduit un véhicule avec facultés affaiblies, il ne devait pas être le seul travailleur social à consommer de l’alcool et d’autres substances. Ce commentaire, pour le sous-comité, montre que M. Schauber n’a pas assumé la responsabilité de ses actes ou n’a pas reconnu la gravité de sa conduite. En outre, sa conduite relativement à la fraude Medicaid en Floride est à juste titre réputée déshonorante. En tout et pour tout, la conduite du membre est honteuse; elle met sérieusement en doute l’aptitude morale et la capacité foncière du membre à s’acquitter des obligations plus strictes que le public attend de professionnels. Le membre était conscient de sa condamnation et de la révocation de son permis en Floride tout en sachant qu’il était inscrit auprès de l’Ordre, mais à aucun moment il n’a révélé cette information, alors qu’il a eu de nombreuses occasions de le faire. Pour ces raisons, le sous-comité conclut que la conduite du membre serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme honteuse, mais aussi contraire aux devoirs de la profession, et déshonorante.

La preuve et les observations concernant la sanction et les dépens

[17] Les parties ne se sont pas accordées sur l’ordonnance que devrait rendre le sous-comité suite à ses conclusions de faute professionnelle. Par conséquent, après l’annonce par le sous-comité de sa décision sur les allégations de faute professionnelle, l’audience s’est poursuivie en tant qu’audience contestée concernant la sanction.

Preuve à l’audience sur la sanction

[18] L’Ordre a convoqué un témoin pour témoigner à l’audience sur la sanction, en l’occurrence M^{me} Lisa Loiselle, chef des enquêtes à l’Ordre.

[19] M^{me} Loiselle a indiqué qu’elle était l’enquêteuse principale relativement à cette instance. Elle a expliqué que l’Ordre a reçu un courriel en 2017 envoyé par un membre du public. Dans ce courriel, la personne informait l’Ordre de l’inculpation du membre pour conduite d’un véhicule avec facultés affaiblies et de la révocation de son permis d’exercer le travail social dans l’État de Floride. Le courriel fournissait des liens à des articles concernant l’inculpation de conduite avec facultés affaiblies et des liens au procès-verbal de la réunion du Board (de Floride) au cours de laquelle le permis de M. Schauber l’autorisant à exercer en Floride avait été révoqué. La correspondance par courriel entre M^{me} Loiselle et M^{me} Shawna Kingston a été présentée en preuve sous la Pièce 4 à l’audience. M^{me} Loiselle a confirmé que les liens fournis dans le courriel menaient aux sites Web suivants :

- mykawartha.com (article de presse concernant l'inculpation de conduite avec facultés affaiblies)
- Psychiatric Criminal Database and Disciplinary Actions (déclaration de culpabilité de « felony grand theft » – d'acte délictueux grave, en l'occurrence de vol de plus de 20 000 \$ dans l'État de Floride)
- Board of Clinical Social Work, Marriage & Family Therapy and Mental Health Counselling (décision du Board de Floride révoquant le permis d'exercer – M. Schauber a plaidé coupable à une fraude de plus de 20 000 \$ concernant Medicaid)

[20] M^{me} Loiselle a confirmé que l'information au sujet de la condamnation en Floride du membre est déjà du domaine public, puisque c'est un membre du public qui a trouvé l'information en ligne, et qui l'a envoyée à l'Ordre dans un courriel.

[21] M^{me} Loiselle a aussi indiqué un appel téléphonique qu'elle a eu avec le membre au cours de l'enquête, conversation qui a été rapportée dans une note de service accompagnée d'un résumé de la conversation et présentée en preuve comme Pièce 5 à l'audience. M^{me} Loiselle a confirmé ce qui suit relativement à cet appel téléphonique

- Le membre a déclaré qu'il pensait devoir uniquement répondre d'une condamnation émise au Canada
- Le membre n'a pas mentionné l'ordonnance de mise sous scellés des communications menées entre lui et M^{me} Loiselle
- L'enquêtrice (M^{me} Loiselle) a indiqué au membre que l'information à son sujet a été portée à la connaissance de l'Ordre par un membre du public
- Le membre a dit en réponse qu'il pensait que cette personne avait signalé les faits avec une intention malveillante
- Le membre savait que l'information fournie provenait de l'Internet.

[22] Le membre n'a pas contre-interrogé M^{me} Loiselle et n'a pas présenté de preuve à l'audience sur la sanction.

[23] Au cours des observations sur la question des dépens, le membre a mentionné sa situation financière personnelle. L'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à donner au membre l'occasion de présenter après l'audience des documents probants concernant sa situation financière. Le sous-comité a accepté. Après l'audience, le membre a présenté au sous-comité plusieurs documents de nature financière, et notamment :

1. Les soldes de ses comptes chèque et d'épargne à la Banque Scotia;
2. Le sommaire du compte de prêt pour son véhicule avec la Banque Scotia;
3. Le sommaire de sa ligne de crédit avec la Banque Scotia;

4. Deux relevés de paye de l'Association canadienne pour la santé mentale pour le mois de janvier 2021;
5. Des documents se rapportant à ses frais mensuels pour : l'assurance automobile, l'électricité, le chauffage, l'eau, la nourriture, le téléphone, l'Internet, l'assurance propriétaires occupants (maison) et les fournitures ménagères.

[24] En outre, le membre a envoyé deux lettres pour dire qu'il avait démissionné de son poste à Kawartha Therapy Services le 7 décembre 2020.

Observations de l'Ordre

[25] Compte tenu des conclusions du sous-comité, l'Ordre a demandé que soit rendue une ordonnance concernant la sanction et les dépens prévoyant ce qui suit :

1. Le Comité de discipline doit réprimander le membre, et la réprimande, y compris la nature de celle-ci, doit être consignée au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée.
2. La registrature doit révoquer le certificat d'inscription du membre.
3. Le membre ne peut pas présenter une nouvelle demande d'inscription ou demander la remise en vigueur de son certificat d'inscription auprès de l'Ordre pour une période de cinq (5) ans à partir de la date de la présente ordonnance.
4. La conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline (ou leur résumé) doivent être publiées en ligne ou sur papier avec le nom du membre, notamment dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci, et au Tableau de l'Ordre.
5. Le membre doit payer à l'Ordre des dépens de 20 000 \$.

[26] L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité que l'objectif du processus de discipline est de protéger l'intérêt public. Elle a souligné l'importance de toujours préserver la confiance du public à l'égard de l'Ordre et de ses membres, et l'importance de la capacité de l'Ordre à réglementer la conduite de ses membres via le processus de discipline. L'avocate s'est appuyée en cela sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *College of Physicians and Surgeons of Ontario v. Peirovy*, 2018 ONCA 420 (Ordre des médecins and chirurgiens de l'Ontario c. Peirovy), qui énonce les différents principes qu'un sous-comité de discipline devrait considérer au moment de rendre une ordonnance de sanction. Cette instance énonçaient les principes suivants : a) la révocation est parfois exigée par une seule conduite grave; b) l'importance de préserver la confiance du public dans l'intégrité de la profession et la protection du public; c) la protection du public est le critère premier à suivre au moment de déterminer la sanction; d) le sous-comité a la tâche de déterminer une sanction équitable et juste, en prenant en compte tous les principes régissant la détermination de la sanction; et e) et ces principes régissant la sanction sont : une autoréglementation efficace, la dissuasion générale, la dissuasion spécifique, la réhabilitation et les mesures correctives, et la proportionnalité de ces principes.

[27] L'avocate de l'Ordre a argué que l'ordonnance proposée par l'Ordre répond aux objectifs de dissuasion générale et de dissuasion spécifique. La dissuasion spécifique vise à s'assurer que le

membre ne commettra pas à nouveau de faute professionnelle, alors que la dissuasion générale vise l'ensemble des membres de l'Ordre en les informant des possibles conséquences disciplinaires si des fautes professionnelles semblables étaient commises.

[28] En ce qui concerne les circonstances atténuantes, l'avocate de l'Ordre a noté que le membre n'a pas d'antécédents disciplinaires avec l'Ordre, qu'il a admis ses fautes professionnelles et qu'il a, au bout du compte, accepté de présenter un exposé conjoint des faits au sous-comité. L'avocate a remarqué, cependant, que la preuve à l'encontre du membre était accablante et qu'il aurait été peu raisonnable pour lui de contester les faits.

[29] Pour ce qui est des circonstances aggravantes, l'Ordre s'est appuyé sur la nature grave de la conduite du membre, sur le fond de malhonnêteté observé chez lui tout au long de l'instance, et sur son comportement en général. L'avocate de l'Ordre a argué que le membre n'a pas montré qu'il était disposé à respecter les normes de conduite de la profession, ou qu'il en était capable. L'obligation de faire rapport imposée aux membres d'une profession autoréglementée est une condition cruciale pour le bon fonctionnement d'une telle profession. En négligeant de faire rapport comme cela était exigé, le membre n'a pas montré qu'il était capable de s'autoréglementer, ou qu'il se conduira avec décence, intégrité et honnêteté.

[30] La réprimande demandée dans les observations de l'Ordre est appropriée dans les circonstances; elle permettrait au sous-comité de communiquer directement au membre ses préoccupations et sa désapprobation relativement à sa conduite.

[31] L'Ordre aussi demande à révoquer le certificat d'inscription du membre et demande au sous-comité d'imposer un délai de cinq (5) ans pendant lequel le membre ne peut pas demander une remise en vigueur de son certificat ou demander un nouveau certificat. L'Ordre argue que ces conditions sont appropriées compte tenu de la gravité de l'inconduite du membre. L'avocate de l'Ordre a cité plusieurs instances de comités de discipline d'autres professions réglementées où des fautes professionnelles semblables ont entraîné une révocation du certificat d'inscription. Les cas cités sont : *College of Nurses of Ontario v. Codinha*, 2009 CanLII 92097, *College of Nurses of Ontario v. Laviolette*, 2018 CanLII 62037, *College of Nurses of Ontario v. Noseworthy-Gondermann*, 2018 CanLII 130950, *College of Pharmacists of Ontario v. Mikhael*, 2017 ONCPDC 25.

[32] L'avocate de l'Ordre a souligné l'importance de la dissuasion générale en ce qu'elle assure le bon fonctionnement d'une profession autoréglementée. Dans les observations de l'Ordre, la révocation du certificat d'inscription et l'interdiction de redemander un certificat pendant cinq (5) ans envoient un message clair que les membres doivent respecter leurs obligations de faire rapport sous peine de s'exposer à de lourdes conséquences.

[33] Pour ce qui est de la demande de l'Ordre concernant la publication de la décision du Comité de discipline avec l'information identifiant le membre, l'avocate de l'Ordre a rappelé que le caractère public des audiences est fondamental car cela est pour les membres un gage de confiance à l'égard du processus disciplinaire de l'Ordre et un gage de transparence et de responsabilité. Il doit y avoir une preuve indéniable pour renverser cette présomption. L'Ordre note que l'information concernant le dossier pénal du membre en Floride est déjà rendu public sur l'Internet et que la publication de la décision du sous-comité met clairement en garde le public et la profession que ce type de faute ne sera pas toléré. L'avocate a ajouté que la publication du nom du membre et des détails de l'instance sont nécessaires pour la protection de l'intérêt public, et pour

promouvoir la transparence et préserver la confiance du public dans l'intégrité du système disciplinaire de l'Ordre. Le dossier pénal du membre en Floride est un fait crucial, et constitue le point de départ de la présente instance disciplinaire.

[34] En ce qui concerne les dépens proposés, l'Ordre s'est appuyé sur l'affaire *Shulakewych v Alberta Assn. of Architects*, 1997 ABCA 157, dans laquelle la Cour d'appel de l'Alberta a notamment déclaré ceci : « [N]ous pensons qu'il serait extrêmement injuste de faire porter les coûts d'une instance fructueuse à l'ensemble des membres de l'Association ». Les ordres de réglementation ont envers leurs membres l'obligation d'imposer des dépens à ceux des membres qui sont reconnus coupables de faute professionnelle. Plusieurs décisions récentes de la Cour divisionnaire tiennent pour acquis qu'il est raisonnable, dans une procédure tranchant des fautes professionnelles, d'ordonner des dépens équivalents aux deux tiers (2/3) des coûts effectivement encourus. L'avocate de l'Ordre a argué que, même si le membre n'a pas, au final, contesté les allégations de faute professionnelle, il n'a admis ses fautes professionnelles qu'à la veille de l'audience, et a contesté la sanction. L'Ordre a demandé le paiement de 20 000 \$ en dépens, un montant qui, selon les estimations, est inférieur aux 2/3 des coûts totaux que l'Ordre engagera relativement à cette instance.

Observations du membre

[35] Le membre a noté qu'il a cessé de travailler comme travailleur social. Il n'a pas semblé contester les observations de l'Ordre concernant la révocation de son certificat d'inscription, mais il a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de demander à nouveau un certificat compte tenu de son âge. Il a dit ne pas très bien comprendre l'interdiction de refaire une demande, se demandant pourquoi l'Ordre lui permettrait de refaire une demande au bout de cinq ans alors que l'organisme suggère qu'il n'est pas apte à être membre.

[36] Les observations du membre relativement à l'ordonnance portaient essentiellement sur les questions de la publication de la décision et des coûts. Il n'a fait aucun commentaire concernant la pertinence d'une possible réprimande.

[37] Pour ce qui est de la publication de la décision, le membre a demandé qu'il ne soit pas identifié lors de la publication des conclusions et de l'ordonnance du Comité de discipline (ou de leur résumé). Il a déclaré que sa condamnation pénale en Floride relativement à Medicaid est sous les scellés. Il semble que ses observations, du moins en partie, traduisent un désir chez lui que sa condamnation ne soit pas davantage publicisée. Il a aussi dit que la publication de l'instance disciplinaire équivaut à une humiliation publique. Le membre n'a rien dit concernant la dissuasion générale ou spécifique. En ce qui concerne la réhabilitation ou les mesures correctives, il a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de se réinscrire auprès de l'Ordre, comme mentionné plus haut.

[38] En ce qui concerne les dépens, le membre a argué qu'il ne devrait pas avoir à payer de coûts à l'Ordre. Il a parlé de sa situation financière, qui a été impactée du fait de sa démission de son emploi de travailleur social, et a argué que l'ordonnance de dépens serait une mesure punitive. Le membre a dit au sous-comité qu'il pourrait perdre sa source d'emploi actuelle et a mentionné l'importante perte financière qu'il subirait dans une telle éventualité.

Décision concernant la sanction

[39] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, le témoignage et les observations des parties, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. Le Comité de discipline réprimandera le membre verbalement, y compris par téléconférence si le comité le juge approprié, et la réprimande, mais aussi la nature de celle-ci, sera consignée au Tableau de l'Ordre;
2. La registrature de l'Ordre est enjointe de révoquer le certificat d'inscription du membre;
3. Un délai de trois (3) ans sera imposé, à partir de la date de l'ordonnance du Comité de discipline, pendant lequel le membre ne peut pas présenter à l'Ordre une nouvelle demande de certificat d'inscription ou demander un remise en vigueur de son certificat;
4. La conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline (ou leur résumé) seront publiés, avec les renseignements permettant d'identifier le membre, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci, et les résultats de l'audience seront consignés au Tableau de l'Ordre et sur tout autre support média disponible au public et jugé approprié par l'Ordre;
5. Le membre paiera à l'Ordre des dépens de 20 000 \$, à remettre dans les trois (3) ans suivant la date de la présente ordonnance.

Motifs de la décision concernant la sanction

[40] Le sous-comité a observé que la sanction à imposer dans la présente affaire doit viser le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre à réglementer ses membres et doit, par-dessus tout, servir à protéger le public. À cette fin, la sanction doit prendre en considération les principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, de la réhabilitation du membre et des mesures correctives à appliquer à sa pratique. La sanction devrait aussi refléter les circonstances aggravantes et atténuantes, et être proportionnée eu égard aux conclusions de faute professionnelle.

[41] Pour déterminer la sanction, le sous-comité a examiné la jurisprudence pertinente, la mesure dans laquelle le membre a participé au processus de discipline et les observations des deux parties sur la sanction, ainsi que les facteurs pertinents énoncés dans la décision *Peirovy*. Le sous-comité a conclu que la révocation du certificat d'inscription du membre est approprié au vu de la jurisprudence citée, de la nature de l'inconduite du membre et du fond de malhonnêteté observé tout au long de sa conduite. Le sous-comité observe que le membre n'a pas contesté la révocation de son certificat ni l'imposition d'un délai avant que le membre puisse refaire une demande de certificat. Bien que le membre ait mentionné ne pas avoir l'intention de refaire une demande d'inscription auprès de l'Ordre en raison de son âge, ce qui a pour effet potentiel d'atténuer l'importance de la dissuasion spécifique et de la réhabilitation en tant qu'objectifs de la sanction, le sous-comité doit tout de même considérer le principe de dissuasion générale aux fins de sa décision sur la sanction.

[42] Étant donné que les obligations pour les membres de faire rapport sont importantes pour que l'Ordre puisse remplir ses responsabilités réglementaires, la dissuasion générale est un objectif

majeur dans la présente instance. Pour atteindre cet objectif, le sous-comité a jugé qu'il est approprié d'imposer au membre un délai d'attente pour une possible réinscription auprès de l'Ordre. L'Ordre a proposé une période d'attente de cinq (5) ans. Le sous-comité a déterminé qu'une période de trois (3) ans est appropriée, précisant qu'il n'y a, semble-t-il, pas de précédent de la part du Comité de discipline de l'Ordre quant à la période d'attente appropriée à prévoir avant qu'un membre puisse à nouveau se réinscrire dans des circonstances semblables à celles de la présente instance. En vertu de l'art. 72 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, la personne dont le certificat d'inscription a été révoqué peut demander qu'un nouveau certificat lui soit délivré, mais la demande ne peut pas être présentée avant un an après la date de la révocation, ou dans le cas d'abus sexuels commis sur un patient, avant cinq ans après la date de révocation. Le sous-comité a conclu que la faute commise par M. Schauber ne présente pas la gravité d'un abus sexuel sur un patient; cependant, la faute est suffisamment grave pour justifier l'imposition d'un délai d'attente. L'imposition d'un délai de trois (3) dans la présente instance dissuadera les membres de l'Ordre en général de commettre une faute professionnelle eu égard à l'honnêteté et à l'intégrité, des qualités inhérentes à l'exercice de la profession.

[43] Une réprimande verbale est appropriée dans le cas présent. La réprimande est un élément courant des ordonnances du Comité de discipline parce qu'elle permet au sous-comité de communiquer sa désapprobation eu égard à la conduite du membre et de communiquer la perception que peuvent avoir les autres membres de la profession. Le fait pour le sous-comité de communiquer directement son point de vue a un effet dissuasif marquant.

[44] Le sous-comité a constaté que la consignation au Tableau des décisions du Comité de discipline est pratique courante et qu'elle est tout à fait appropriée dans le cas présent. Il n'a pas trouvé de preuve indéniable ni de motif convaincant pour justifier de renoncer à cette pratique habituelle. Le fait de publier les décisions témoigne de la responsabilité et de la transparence du processus disciplinaire de l'Ordre et aide à renforcer la confiance du public dans l'organisme. Le sous-comité explique que si le travail de l'Ordre se déroule dans l'ombre, le Comité de discipline mais aussi l'Ordre ne sont pas en mesure de respecter l'objectif premier de l'organisme qui est de réglementer la profession dans l'intérêt public, puisque, sans transparence, le public ne peut pas voir ou savoir que la profession est réglementée en bonne et due forme. Pour ces raisons, le sous-comité a penché fortement pour le principe du caractère public des audiences. Par la publication de la décision, le membre, la profession et l'Ordre sont tenus de rendre compte au public.

[45] La révocation du certificat d'inscription et l'interdiction pour le membre de se réinscrire avant un délai de trois (3) ans, plus la réprimande verbale et la publication de la décision avec le nom du membre, toutes ces mesures servent de dissuasion générale, un objectif crucial dans la présente situation. En prenant connaissance de la décision, les membres sauront que le genre de faute professionnelle jugée dans la présente procédure, plus précisément le non-respect à plusieurs reprises de l'obligation de faire rapport, porte de lourdes conséquences. La publication de la décision sera pour les membres l'occasion de réfléchir sur leurs pratiques et les décisions qu'ils prennent, en particulier sur l'importance d'être francs avec l'Ordre quand ils présentent les documents annuels requis. La publication est en ligne avec le mandat de l'Ordre : protéger le public et maintenir la confiance du public à l'égard de l'Ordre et de sa capacité à remplir son mandat. Le sous-comité précise qu'il ne s'agit pas ici d'humilier la personne publiquement, mais plutôt de préserver la transparence de la fonction d'autoréglementation et, plus généralement, de faire en sorte que l'obligation de rendre compte aux membres et à la profession soit préservée.

[46] Même si le membre a admis les allégations, le sous-comité n'a pas pu détecter chez lui quelque compréhension de sa conduite dans ses observations. Le membre, par sa conduite, montre que son jugement professionnel et personnel est préoccupant au regard de la protection du public. Il n'a pas semblé assumer la responsabilité de ses actes, a montré qu'il n'y avait pas chez lui inclination à en rendre compte. Le sous-comité attendrait du membre qu'il travaille sur ce manque d'introspection si jamais il envisageait de présenter une nouvelle demande d'inscription auprès de l'Ordre.

Motifs de la décision concernant les dépens

[47] Le sous-comité a pris en considération les observations des deux parties sur la question des dépens, l'aperçu des coûts de l'Ordre, ainsi que l'information financière communiquée par le membre, qui rendait compte de l'endettement de celui-ci par rapport à son revenu. Le sous-comité a conclu qu'il est approprié d'ordonner au membre de payer à l'Ordre des dépens de \$20 000 \$, à remettre sur une période de trois (3) ans.

[48] Bien que la présente ordonnance sur les dépens est plus élevée que les ordonnances de dépens rendues dans nombre des instances tranchées dans le passé par le Comité de discipline, le sous-comité s'est appuyé sur le principe selon lequel l'ordonnance de dépens est laissée à la discrétion du comité et qu'elle peut prendre en compte plusieurs facteurs, notamment : les faits particuliers entourant le cas jugé et la durée de l'enquête; la conduite de l'audience; la complexité des allégations impliquées et leur nombre, la gravité des fautes professionnelles, et le résultat de l'instance, en particulier le règlement fructueux de l'affaire au regard des conclusions de faute professionnelle et de la sanction. Bien que les dépens ne visent pas à pénaliser le membre pour ses fautes, la gravité de celles-ci est un facteur pertinent à prendre en compte pour déterminer si les ressources de l'Ordre investies dans l'instance étaient raisonnables. Pour tous ces motifs, le sous-comité a conclu que le paiement de 20 000 \$ demandé par l'Ordre, un montant inférieur aux deux tiers (2/3) des frais engagés par l'organisme, est raisonnable et juste. Ce montant doit être payé entièrement dans les trois (3) ans suivant la date de la présente ordonnance.

Je soussignée, Amanda Bettencourt, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : 12 mars 2021

Signature : _____
Amanda Bettencourt, présidente
Charlene Crews
John Fleming